

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 mars 2022
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-seizième session
Point 85 de l'ordre du jour
L'état de droit aux niveaux national et international**

**Conseil de sécurité
Soixante-dix-septième année**

**Lettre datée du 15 mars 2022, adressée au Secrétaire général
et à la Présidente du Conseil de Sécurité par le Représentant
permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de porter à votre attention une attaque odieuse qui a eu lieu le 14 mars dans la ville de Donetsk. Vers 11 h 30, heure de Moscou, un missile tactique Tochka-U équipé d'une ogive à sous-munitions a été tiré sur un immeuble résidentiel du centre-ville depuis le territoire contrôlé par le régime de Kiev. Cette attaque a causé la mort de plus de 20 civils ; en outre, 37 autres personnes, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, ont été blessées et emmenés dans des établissements médicaux.

Les preuves photographiques et vidéo ci-jointes (accessibles par un lien Internet), fournies par le Ministère russe de la défense, démontrent l'utilisation scandaleuse d'une ogive à fragmentation qui a entraîné la mort de civils en pleine rue.

Cette attaque horrible a été perpétrée par le régime de Kiev en violation de la règle la plus fondamentale du droit humanitaire international, qui figure à l'article 48 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977 : « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. »

Le droit international humanitaire définit clairement quelles sont les attaques disproportionnées : au paragraphe 5 b) de l'article 51 du Protocole, il est précisé qu'il s'agit d'attaques « dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ». En outre, il est clairement indiqué au paragraphe 4 de l'article 51 que les attaques sans discrimination, qui sont interdites, sont celles qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ou dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé.



Il n'y avait cependant aucun objectif militaire dans l'immeuble résidentiel de Donetsk, de sorte que les forces armées ukrainiennes n'avaient aucun « avantage militaire » à attendre de cet acte barbare.

Cette circonstance, de même que le choix de l'heure (à midi) et du lieu (le centre-ville très densément peuplé), ainsi que l'arme utilisée – un missile tactique équipé d'une ogive à sous-munitions – montrent clairement que la cible principale de l'attaque était la population civile et que le but était bien d'infliger le plus possible de dommages aux civils.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole, « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ». Par conséquent, l'attaque perpétrée par les forces armées ukrainiennes représente non seulement une violation grave du droit humanitaire international, mais constitue un acte de terreur et un crime de guerre contre la population civile.

Comme il est avéré que le régime de Kiev a déjà fait la promotion d'allégations mensongères et de preuves falsifiées, il convient de signaler que les missiles tactiques Tochka-U ne sont pas utilisés par les forces armées russes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Vassily **Nebenzia**

Annexe à la lettre datée du 15 mars 2022 adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Briefing du Ministère russe de la défense, 14.03.2022 (15:45)

Le 14 mars, vers 11 h 30, heure de Moscou, un missile tactique Tochka-U équipé d'une ogive à sous-munitions a été tiré sur un immeuble résidentiel du centre-ville de Donetsk depuis le territoire contrôlé par le régime nationaliste de Kiev.

Le tir venait du nord-ouest, depuis la localité de Krasnoarmeïsk, laquelle se trouve sous le contrôle de troupes nationalistes ukrainiennes.

L'explosion a entraîné la mort de 20 civils. En outre, 28 personnes, dont des enfants, ont été grièvement blessées et transportées dans des établissements médicaux.

Utiliser une arme de ce type dans une ville où il n'y a pas de forces armées déployées revient à cibler délibérément la population civile, ce qui constitue un crime de guerre.

Le fait que le missile ait été équipé d'une ogive à sous-munitions montre que l'objectif de la frappe des nationalistes sur la ville était de tuer un maximum de civils.

Il convient de noter que la décision d'utiliser ce type d'arme est prise à tout le moins avec l'aval de l'état-major des forces armées ukrainiennes à Kiev.

Tout ceci démontre une nouvelle fois le caractère nazi et la nature inhumaine du régime actuellement au pouvoir en Ukraine.

https://z.mil.ru/spec_mil_oper/news/more.htm?id=12412962@egNews

https://eng.mil.ru/en/special_operation/news/more.htm?id=12412962@egNews

La vidéo et les photos sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://disk.yandex.ru/d/9FFZ1LYeccI4-g>.